PROCOL Transparent

Impression: 29/01/2026 Date d'établissement: 18/02/2022 Révision: 18/12/2025 Version: 14 (substitue 13)

RUBRIQUE 1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1 Identificateur de produit: **PROCOL Transparent**

Autres moyens d'identification:

UFI: DFWC-T0A7-000R-6GJ4

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées:

Utilisations identifiées pertinentes (Utilisation par les consommateurs): Adhésif
Utilisations identifiées pertinentes (Utilisateur professionnel): Adhésif
Utilisations identifiées pertinentes (Utilisateur industriel): Adhésif
Utilisations déconseillées: Toute utilisation non spécifiée dans cette section ou dans la sous-rubrique 7.3

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité:

SAS Projet Avenir
461 route de Say
42130 Marcilly le Châtel - FRANCE
04 77 24 30 44
www.c2jpro.fr - contact@c2jpro.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence: France ORFILA +33 1 45 42 59 59 (Disponible 24 heures)Centres Antipoison et de Toxicovigilance (24 heures sur 24) :(+33) 02 41 48 21 21 Angers ;(+33) 05 56 96 40 80 Bordeaux ;(+33) 0800 59 59 59 Lille ;(+33) 04 72 11 69 11 Lyon;(+33) 04 91 75 25 25 Marseille; (+33) 05 61 77 74 47 Toulouse; (+33) 03 88 37 37 37 Strasbourg;(+33) 01 40 05 48 48 Paris;(+33) 03 83 22 50 50 Nancy

RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance ou du mélange:

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

La classification de ce produit a été réalisée conformément au Règlement n° 1272/2008 (CLP).

Aquatic Chronic 3: Dangerosité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 3, H412

2.2 Éléments d'étiquetage:

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Mentions de danger:

Aquatic Chronic 3: H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence:

P101: En cas de consultation d´un médecin, garder à disposition le récipient ou l´étiquette.
P102: Tenir hors de portée des enfants.
P273: Éviter le rejet dans l´environnement.
P501: Éliminer le contenu/récipient conformément à la législation actuelle de traitement des déchets

Informations complémentaires:

EUH208: Contient N-(3-(triméthoxysilyl)propyl)éthylènediamine, triméthoxyvinylsilane. Peut produire une réaction allergique.

UFI: DFWC-T0A7-000R-6GJ4

2.3 Autres dangers:

Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)
Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.
Résidus du produit :
Ce matériau et/ou ses résidus peuvent contenir des microplastiques au sens de l´entrée 78 de l´Annexe XVII de REACH. Éviter sa libération dans l´environnement à tout moment. Ne pas verser dans les égouts, les cours d´eau ou sur les sols. Remettre les résidus à un gestionnaire agréé.
Emballages et conditionnements :
Les emballages vides peuvent contenir des résidus de microplastiques. Ne pas laver ni rincer à l´eau (ni avec des solvants) pour éviter la dispersion des particules. Garder les emballages fermés et les faire gérer par un gestionnaire agréé de la même manière que le produit. Lorsqu´il est techniquement et légalement viable, privilégier la valorisation/recyclage des emballages exempts de résidus sinon, les gérer comme des résidus du produit.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1 Substances:

Pas pertinent

3.2 Mélanges:

Description chimique: Mélange de substances

Composants:

Conformément à l´Annexe II du Règlement (CE) nº1907/2006 (point 3), le produit contient::

Identification	Nom chimique /classification		Concentration
CAS: 1760-24-3 EC: 217-164-6 Index: Pas pertinent REACH: 01-2119970215-39-XXXX	**N-(3-(triméthoxysilyl)propyl)éthylènediamine(1)**	Auto classifiée	**<1%**
	Règlement 1272/2008	Acute Tox. 4: H332; Eye Dam. 1: H318; Skin Sens. 1: H317; STOT RE 2: H373 - Danger	
CAS: 2768-02-7 EC: 220-449-8 Index: Pas pertinent REACH: 01-2119513215-52-XXXX	**triméthoxyvinylsilane(1)**	Auto classifiée	**<1%**
	Règlement 1272/2008	Acute Tox. 4: H332; Flam. Liq. 3: H226; Skin Sens. 1B: H317 - Attention	
CAS: 63843-89-0 EC: 264-513-3 Index: Pas pertinent REACH: 01-2119978231-37-XXXX	**[[3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]butylmalonate de bis (1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle)(1)**	Auto classifiée	**<1%**
	Règlement 1272/2008	Acute Tox. 4: H302; Aquatic Chronic 1: H410; STOT RE 1: H372 - Danger	
CAS: 67-56-1 EC: 200-659-6 Index: 603-001-00-X REACH: 01-2119433307-44-XXXX	**méthanol(2)**	ATP CLP00	**<1%**
	Règlement 1272/2008	Acute Tox. 3: H301+H311+H331; Flam. Liq. 2: H225; STOT SE 1: H370 - Danger	

(1) Substance qui présente un risque pour la santé ou l´environnement qui répond aux critères énoncés dans le Règlement (UE) nº2020/878
(2) Substance pour laquelle il existe, en vertu des dispositions de l´Union, une limite d´exposition sur le lieu de travail

Ce produit contient 0,1 - 0,13 % de microparticules de polymères synthétiques, telles que définies à l'entrée 78 de l'annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006.
Pour plus d'informations sur les dangers du produit, voir les rubriques 11, 12 et 16.

Autres informations:

Identification	Facteur M	
[[3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]butylmalonate de bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle)	Aigus	1
CAS: 63843-89-0 EC: 264-513-3	Chronique	10

Identification	Limite de concentration spécifique
méthanol CAS: 67-56-1 EC: 200-659-6	% (p/p) >=10: STOT SE 1 - H370 3<= % (p/p) <10: STOT SE 2 - H371

RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS

4.1 Description des premiers secours:

Les symptômes résultant d´une intoxication peuvent survenir après l´exposition, raison pour laquelle, en cas de doute, toute exposition directe au produit chimique ou persistance de la gêne exige des soins médicaux, en fournissant la FDS du produit concerné.

Par inhalation:

Il s´agit d´un produit jugé non dangereux par inhalation. Il est toutefois recommandé, en cas de symptômes d´intoxication d´enlever la personne affectée du lieu d´exposition, de lui fournir de l´air propre et de la maintenir au repos. Demander des soins médicaux si les symptômes persistent.

Par contact cutané:

Il s´agit d´un produit jugé non dangereux par contact avec la peau. Il est toutefois recommandé, en cas de contact avec la peau d´enlever les vêtements et les chaussures contaminés, de rincer la peau ou de faire prendre une douche à la personne affectée, si besoin avec de l´eau froide en abondance et un savon neutre. En cas d´affection importante, consulter un médecin.

Par contact avec les yeux:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS (suite)

Rincer les yeux à l´eau pendant au moins 15 minutes. Si la personne accidentée utilise des lentilles de contact, celles-ci devront être enlevées à condition qu´elles ne soient pas collées aux yeux, auquel cas, cela pourrait provoquer des lésions supplémentaires. Dans tous les cas et après le nettoyage, il faudra se rendre chez un médecin le plus rapidement possible muni de la FDS du produit.

Par ingestion/aspiration:

Ne pas provoquer de vomissement. En cas de vomissement, maintenir la tête penchée en avant pour éviter toute aspiration. Maintenir la personne affectée au repos. Rincer la bouche et la gorge, vu qu´il est possible qu´elles aient été touchées lors de l´ingestion.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés:

Les effets aigus et à retardement sont ceux signalés dans les rubriques 2 et 11.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires:

Pas pertinent

RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyens d'extinction:

Moyens d'extinction appropriés:

Produit non inflammable dans des conditions normales de stockage, de manipulation et d´utilisation. En cas d´inflammation provoquée par manipulation, stockage ou usage non conforme, utiliser de préférence des extincteurs à poudre polyvalente (poudre ABC), conformément au règlement sur les installations de protection incendie.

Moyens d'extinction inappropriés:

Pas pertinent

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange:

La réaction suite à la combustion ou décomposition thermique peut s'avérer très toxique et par conséquent, représenter un risque très élevé pour la santé.

5.3 Conseils aux pompiers:

En fonction de l´ampleur de l´incendie, il pourra être nécessaire de porter des vêtements de protection intégrale ainsi qu´un équipement respiratoire personnel. Disposer d´un minimum d´installations d´urgence ou d´éléments d´intervention (couvertures ignifuges, trousse à pharmacie...) selon la Directive 89/654/CE.

Dispositions supplémentaires:

Intervenir conformément au Plan d´Urgences Intérieur et aux Fiches d´information relatives aux interventions en cas d´accidents et autres urgences. Supprimer toute source d´ignition. En cas d´incendie, refroidir les containers de stockage des produits susceptibles de s´enflammer ou d´exploser en raison des températures élevées. Éviter le déversement des produits servant à éteindre l´incendie en milieu aquatique.

RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence:

Pour les non-secouristes:

Isoler les fuites à condition qu´il n´y ait pas de risque supplémentaire pour les personnes en charge de cette tâche. Évacuer la zone et maintenir éloignées les personnes sans protection. En cas de contact potentiel avec le produit déversé, il est obligatoire de porter l'équipement de protection individuelle (Voir rubrique 8). Éviter en priorité toute formation de mélanges vapeur-air inflammables, par ventilation ou utilisation d´agent d'Inertisation. Supprimer toute source d´ignition. Éliminer les décharges électrostatiques provoquées par l´interconnexion de toutes les surfaces conductrices sur lesquelles de l´électricité statique peut apparaître, le tout connecté à la terre.

Pour les secouristes:

Porter un équipement de sécurité. Eloigner les personnes non protégées. Voir rubrique 8.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement:

Éviter impérativement tout type de déversement en milieu aquatique. Conserver le produit absorbé dans des récipients hermétiques. Notifier à l´autorité compétente en cas d´exposition auprès du public ou de l´environnement.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:

Nous préconisons:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE (suite)

Empêchez le produit de pénétrer dans les canalisations, les égouts ou les cours d´eau. Absorbez le déversement à l´aide de sable ou d´un absorbant inerte et mettez-le en lieu sûr. N´absorbez pas le produit dans de la sciure de bois ou d´autres absorbants combustibles. Recueillez le produit dans des conteneurs appropriés et gérez-le conformément à la législation en vigueur.
Déversements dans l´eau ou dans la mer :
Légers déversements :
Contenez le déversement à l´aide de barrières ou d´équipements similaires. Utilisez des absorbants appropriés pour la collecte et traitez les déchets conformément à la réglementation en vigueur.
Déversements importants :
Si possible, contenez le déversement dans les eaux libres à l´aide de barrières ou d´équipements similaires. Si cela n´est pas possible, essayez de contrôler sa propagation et ramassez le produit à l´aide de moyens mécaniques appropriés. Consultez toujours des experts avant d´utiliser des dispersants et assurez-vous que vous disposez des autorisations nécessaires pour leur utilisation. Traitez les déchets conformément à la réglementation en vigueur.

6.4 Référence à d´autres rubriques:

Voir les rubriques 8 et 13.

RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger:

A.- Précautions pour une manipulation en toute sécurité

Respecter la législation en vigueur en matière de prévention des risques au travail concernant la manipulation des chargements à la main. Ordonner et ranger et procéder à l´élimination moyennant des méthodes sûres (chapitre 6).

B.- Recommandations techniques pour la prévention des incendies et des explosions.

Éviter l´évaporation du produit étant donné qu´il contient des substances inflammables, pouvant créer des mélanges vapeur/air inflammables en présence de sources d´ignition. Contrôler les sources d´ignition. (téléphones portables, étincelles,…) et transvaser lentement pour éviter de causer des décharges électrostatiques.Consulter la rubrique 10 concernant les conditions et les matières à éviter.

C.- Recommandations techniques pour la prévention des risques ergonomiques et toxicologiques.

Pour le contrôle de l'exposition, consulter la rubrique 8. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail; se laver les mains après chaque utilisation; enlever les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans une zone de restauration

D.- Recommandations techniques pour la prévention des risques environnementaux

Manipuler dans des conditions minimisant la libération de microparticules dans l'environnement (par exemple, systèmes fermés ou ventilation localisée). Éviter les déversements ou la génération de poussière. Stocker dans des conteneurs fermés, loin des zones humides ou exposées aux intempéries.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités:

A.- Exigences spécifiques en matière de stockage

Température minimale: 5 ºC

Température maximale: 30 ºC

B.- Conditions générales de stockage

Éviter toutes sources de chaleur, radiation, électricité statique et tout contact avec des aliments. Pour obtenir des informations supplémentaires voir sous-rubrique 10.5

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s):

A l'exception des indications déjà spécifiées, il n'est pas nécessaire de suivre des recommandations spéciales concernant l'usage de ce produit.

RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle:

Substances dont les valeurs limites d´exposition professionnelle doivent être contrôlées sur le lieu de travail:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

INRS (Révision/Mise à jour: Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024):

Identification	Limites d´exposition professionnelle		
Acide silicique (H4SiO4), ester de tétraéthyle, produits de réaction avec le bis(acétyloxy)dioctylstannane	VME		0,1 mg/m³
CAS: 93925-43-0 EC: 300-346-5	VLCT		
méthanol (1)	VME	200 ppm	260 mg/m³
CAS: 67-56-1 EC: 200-659-6	VLCT		

(1) Peau

Poussières réputées sans effet spécifique: VLEP 8h = 7 mg/m3, VLEP 8h (fraction alvéolaire) = 3,5 mg/m3

DNEL (Travailleurs):

Identification		Courte exposition		Longue exposition	
		Systémique	Local	Systémique	Local
triméthoxyvinylsilane	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 2768-02-7	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	3,9 mg/kg	Pas pertinent
EC: 220-449-8	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	27,6 mg/m³	Pas pertinent
[[3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]méthyl] butylmalonate de bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle)	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 63843-89-0	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	0,07 mg/kg	Pas pertinent
EC: 264-513-3	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	0,05 mg/m³	Pas pertinent
méthanol	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 67-56-1	Cutanée	20 mg/kg	Pas pertinent	20 mg/kg	Pas pertinent
EC: 200-659-6	Inhalation	130 mg/m³	130 mg/m³	130 mg/m³	130 mg/m³

DNEL (Population):

Identification		Courte exposition		Longue exposition	
		Systémique	Local	Systémique	Local
triméthoxyvinylsilane	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	0,3 mg/kg	Pas pertinent
CAS: 2768-02-7	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	7,8 mg/kg	Pas pertinent
EC: 220-449-8	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	18,9 mg/m³	Pas pertinent
[[3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]méthyl] butylmalonate de bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle)	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	0,003 mg/kg	Pas pertinent
CAS: 63843-89-0	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	0,033 mg/kg	Pas pertinent
EC: 264-513-3	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	0,01 mg/m³	Pas pertinent
méthanol	Oral	4 mg/kg	Pas pertinent	4 mg/kg	Pas pertinent
CAS: 67-56-1	Cutanée	4 mg/kg	Pas pertinent	4 mg/kg	Pas pertinent
EC: 200-659-6	Inhalation	26 mg/m³	26 mg/m³	26 mg/m³	26 mg/m³

PNEC:

Identification				
N-(3-(triméthoxysilyl)propyl)éthylènediamine	STP	25 mg/L	Eau douce	0,062 mg/L
CAS: 1760-24-3	Sol	0,009 mg/kg	Eau de mer	0,006 mg/L
EC: 217-164-6	Intermittent	0,62 mg/L	Sédiments (Eau douce)	0,22 mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	0,022 mg/kg
[[3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]méthyl] butylmalonate de bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle)	STP	1 mg/L	Eau douce	0 mg/L
CAS: 63843-89-0	Sol	1 mg/kg	Eau de mer	0 mg/L
EC: 264-513-3	Intermittent	0,61 mg/L	Sédiments (Eau douce)	504,4 mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	50,44 mg/kg
méthanol	STP	100 mg/L	Eau douce	20,8 mg/L
CAS: 67-56-1	Sol	100 mg/kg	Eau de mer	2,08 mg/L
EC: 200-659-6	Intermittent	1540 mg/L	Sédiments (Eau douce)	77 mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	7,7 mg/kg

8.2 Contrôles de l'exposition:

A.- Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

À titre de mesure préventive, il est recommandé d'utiliser les équipements de protection individuelle basiques, avec le <marquage CE> correspondant. Pour plus de renseignements sur les équipements de protection individuelle (stockage, utilisation, nettoyage, entretien, type de protection,...) consulter la brochure d'informations fournie par le fabricant de l'EPI. Les indications formulées dans ce point concernent le produit pur. Les mesures de protection concernant le produit dilué pourront varier en fonction de son degré de dilution, de son utilisation, de la méthode d'application, etc. Pour déterminer l'obligation d'installer des douches de sécurité et/ou des rince-œil de secours dans les entrepôts, respecter la règlementation concernant le stockage de produits chimiques applicable dans chaque cas. Pour plus de renseignements, se référer aux sous-rubriques 7.1 et 7.2. Toute l´information contenue ici est une recommandation qui nécessite une spécification de la part des services de prévention des risques au travail, si la société dispose de mesures supplémentaires.

B.- Protection respiratoire.

Si les conditions de travail et/ou les mesures de sécurité adoptées ne permettent pas de maintenir la concentration dans l´air du produit en dessous des limites d´exposition (le cas échéant) ou à des niveaux acceptables (en l´absence de limites d´exposition), un équipement de protection respiratoire approprié choisi par un professionnel qualifié doit être utilisé.

C.- Protection spécifique pour les mains.

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
 Protection des mains obligatoire	Gants de protection chimique (Matériel: Butane, Temps de pénétration: > 480 min, Épaisseur: 0,3 mm)	CE CAT III	EN ISO 21420:2020	Remplacer les gants en cas de début de détérioration.

Étant donné que le produit est un mélange de différents matériaux, la résistance de la matière des gants ne peut pas être calculée au préalable de manière fiable et par conséquent ils devront être controlés avant leur utilisation.

D.- Protection du visage et des yeux

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
 Protection du visage obligatoire	Lunettes panoramiques contre les éclaboussures/projections	CE CAT II	EN ISO 16321-1:2022+ A1:2025 EN ISO 4007:2018	Nettoyer quotidiennement et désinfecter régulièrement en suivant les instructions du fabricant. À utiliser s´il y a un risque d'éclaboussements.

E.- Protection du corps

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
	Vêtements de travail	CE CAT I		Remplacer en cas de signe de détérioration. Pour les périodes prolongées d´exposition au produit par des utilisateurs professionnels/industriels, il est recommandé d´utiliser CE III, conformément aux normes EN ISO 6529:2001, EN ISO 6530:2005, EN ISO 13688:2013, EN 464:1994
	Chaussures de travail antidérapantes	CE CAT II	EN ISO 20347:2022	Remplacer en cas de signe de détérioration. Pour les périodes prolongées d´exposition au produit par des utilisateurs professionnels/industriels, il est recommandé d´utiliser CE III, conformément aux normes EN ISO 20345 et EN 13832-1

F.- Mesures complémentaires d'urgence

Il est recommandé de mettre en place des équipements d´urgence supplémentaires dans les lieux de travail particulièrement exposés au produit ou dans les situations où l´évaluation des risques met en évidence la nécessité d´un tel équipement.

Mesure d'urgence	normes	Mesure d'urgence	normes
 Douche d'urgence	ANSI Z358-1 ISO 3864-1:2011, ISO 3864-4:2011	 Rincer œil	DIN 12 899 ISO 3864-1:2011, ISO 3864-4:2011

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

En vertu de la législation communautaire sur la protection environnementale, il est recommandé d´éviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l´environnement. Pour obtenir des informations supplémentaires voir sous-rubrique 7.1.D

Composés organiques volatiles:

Conformément à l´application de la Directive 2010/75/EU, ce produit offre les caractéristiques suivantes:

C.O.V. (2010/75/UE): 1,02 % poids

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

Concentration de C.O.V. à 20 ºC:	10,92 kg/m³ (10,92 g/L)
Nombre moyen de carbone:	5,98
Poids moléculaire moyen:	178,17 g/mol

RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles:

Pour plus d'informations voir la fiche technique du produit.

Aspect physique:

État physique à 20 ºC:	Liquide
Aspect:	Non disponible *
Couleur:	Incolore
Odeur:	Non disponible *
Seuil olfactif:	Non disponible *

Volatilité:

Température d'ébullition à pression atmosphérique:	376 ºC
Pression de vapeur à 20 ºC:	28 Pa
Pression de vapeur à 50 ºC:	131,72 Pa (0,13 kPa)
Taux d'évaporation à 20 ºC:	Non disponible *

Caractéristiques du produit:

Masse volumique à 20 ºC:	1065,8 kg/m³
Densité relative à 20 ºC:	1,066
Viscosité dynamique à 20 ºC:	Non disponible *
Viscosité cinématique à 20 ºC:	Non disponible *
Viscosité cinématique à 40 ºC:	Non disponible *
Concentration:	Non disponible *
pH:	Non disponible *
Densité de vapeur à 20 ºC:	Non disponible *
Coefficient de partage n-octanol/eau à 20 ºC:	Non disponible *
Solubilité dans l'eau à 20 ºC:	Non disponible *
Propriété de solubilité:	Non disponible *
Température de décomposition:	Non disponible *
Point de fusion/point de congélation:	Non disponible *

Inflammabilité:

Point d'éclair:	Non inflammable (>60 ºC)
Inflammabilité (solide, gaz):	Non disponible *
Température d'auto-ignition:	224 ºC
Limite d'inflammabilité inférieure:	Non disponible *
Limite d'inflammabilité supérieure:	Non disponible *

Caractéristiques des particules:

Diamètre équivalent médian:	Non disponible *

9.2 Autres informations:

Informations concernant les classes de danger physique:

Propriétés explosives:	Non disponible *

*Non disponible en raison de la nature du produit / non déterminant pour les propriétés de danger du produit

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES (suite)

Propriétés comburantes:	Non disponible *
Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux:	Non disponible *
Chaleur de combustion:	Non disponible *
Aérosols-pourcentage total suivant (en masse) de composants inflammables:	Non disponible *
Autres caractéristiques de sécurité:	
Tension superficielle à 20 ºC:	Non disponible *
Indice de réfraction:	Non disponible *

*Non disponible en raison de la nature du produit / non déterminant pour les propriétés de danger du produit

RUBRIQUE 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 Réactivité:

Aucune réaction dangereuse attendue dans les conditions normales de stockage, manipulation et utilisation. Voir la rubrique 7 de la Fiche de Données de Sécurité.

10.2 Stabilité chimique:

Chimiquement stable dans les conditions indiquées de stockage, manipulation et utilisation.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses:

En conditions normales, pas de réactions dangereuses susceptibles de produire une pression ou des températures excessives.

10.4 Conditions à éviter:

Applicables pour manipulation et stockage à température ambiante :

Choc et friction	Contact avec l'air	Échauffement	Lumière Solaire	Humidité
Non applicable	Non applicable	Précaution	Précaution	Non applicable

10.5 Matières incompatibles:

Acides	Eau	Matières comburantes	Matières combustibles	Autres
Eviter les acides forts	Non applicable	Eviter tout contact direct	Non applicable	Éviter les alcalins ou les bases fortes

10.6 Produits de décomposition dangereux:

Voir sous-rubriques 10.3, 10.4 et 10.5 pour connaître précisément les produits de décomposition. En fonction des conditions de décomposition et à l´issue de cette dernière, certains mélanges complexes à base de substances chimiques peuvent se dégager: dioxyde de carbone (CO_2), monoxyde de carbone et autres composés organiques.

RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008:

Aucune donnée expérimentale concernant le mélange et ses propriétés toxicologiques n´est disponible

Effets dangereux pour la santé:

En cas d'exposition répétée, prolongée ou de concentrations supérieures à celles qui sont établies par les limites d'exposition professionnelles, des effets néfastes pour la santé peuvent survenir selon le mode d'exposition :

A- Ingestion (effets aigus):

- Toxicité aiguë: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, le produit contient toutefois, des substances jugées dangereuses par ingestion. Pour plus d´information, voir rubrique 3.
- Corrosivité/irritabilité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

B- Inhalation (effets aigus):

- Toxicité aiguë: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, le produit contient toutefois, des substances jugées dangereuses par inhalation. Pour plus d´information, voir rubrique 3.
- Corrosivité/irritabilité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES (suite)

C- Contact avec la peau et les yeux (effets aigus):

- Contact avec la peau: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, il contient toutefois, des substances classées dangereuses par contact avec la peau. Pour plus d´information, voir rubrique 3.
- Contact avec les yeux: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant le produit présente des substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

D- Effets CMR (carcinogénicité, mutagénicité et toxicité pour la reproduction):

- Carcinogénicité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses au vu des effets décrits. Pour plus d´information, voir rubrique 3.
  IARC: Pas pertinent
- Mutagénicité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.
- Toxicité sur la reproduction: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

E- Effets de sensibilisation:

- Respiratoire: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses à effets sensibilisants. Pour plus d´information, voir rubrique 3.
- Cutané: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, le produit contient toutefois, des substances jugées dangereuses à effets sensibilisants. Pour plus d´information, voir rubrique 3.

F- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-temps d'exposition:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant, il présente des substances jugées dangereuses dans le cas d'une exposition unique. Pour plus d'informations, voir rubrique 3.

G- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée:

- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant, il présente des substances jugées dangereuses en cas d'exposition répétée. Pour plus d'informations, voir rubrique 3.
- Peau: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

H- Danger par aspiration:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

Autres informations:

Pas pertinent

Information toxicologique spécifique des substances:

Identification	Toxicité sévère		Genre
N-(3-(triméthoxysilyl)propyl)éthylènediamine CAS: 1760-24-3 EC: 217-164-6	DL50 orale	2295 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée		
	CL50 inhalation de vapeurs		
triméthoxyvinylsilane CAS: 2768-02-7 EC: 220-449-8	DL50 orale		
	DL50 cutanée	3870 mg/kg	Lapin
	CL50 inhalation de vapeurs		
[[3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]butylmalonate de bis (1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle) CAS: 63843-89-0 EC: 264-513-3	DL50 orale	1490 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée		
	CL50 inhalation de poussières		

Estimation de la toxicité aiguë (ATE mix):

ATE mix		Composants de toxicité inconnue
Oral	>2000 mg/kg (Méthode de calcul)	0 %
Cutanée	>2000 mg/kg (Méthode de calcul)	0 %
CL50 inhalation de vapeurs	>20 mg/L (4 h) (Méthode de calcul)	0 %

11.2 Informations sur les autres dangers:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES (suite)

Propriétés perturbant le système endocrinien

Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

Autres informations

Pas pertinent

RUBRIQUE 12: INFORMATION ÉCOLOGIQUE

Aucune donnée expérimentale sur le produit n´est disponible, concernant les propriétés écotoxicologiques.

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

12.1 Toxicité:

Toxicité sévère:

Identification	Concentration		Espèce	Genre
N-(3-(triméthoxysilyl)propyl)éthylènediamine	CL50	597 mg/L (96 h)	Brachydanio rerio	Poisson
CAS: 1760-24-3	CE50	81 mg/L (48 h)	Daphnia magna	Crustacé
EC: 217-164-6	CE50	8,8 mg/L (72 h)	Selenastrum capricornutum	Algue
[[3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]méthyl] butylmalonate de bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle)	CL50	>0,1 - 1 mg/L (96 h)		Poisson
CAS: 63843-89-0	CE50	>0,1 - 1 mg/L (48 h)		Crustacé
EC: 264-513-3	CE50	>0,1 - 1 mg/L (72 h)		Algue
méthanol	CL50	15400 mg/L (96 h)	Lepomis macrochirus	Poisson
CAS: 67-56-1	CE50	Pas pertinent		
EC: 200-659-6	CE50	Pas pertinent		

Toxicité chronique:

Identification	Concentration		Espèce	Genre
[[3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]méthyl] butylmalonate de bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle)	NOEC	>0,01 - 0,1 mg/L		Poisson
CAS: 63843-89-0 EC: 264-513-3	NOEC	>0,01 - 0,1 mg/L		Crustacé

12.2 Persistance et dégradabilité:

Informations spécifiques à la substance:

Identification	Dégradabilité		Biodégradabilité	
N-(3-(triméthoxysilyl)propyl)éthylènediamine	DBO5	Pas pertinent	Concentration	Pas pertinent
CAS: 1760-24-3	DCO	Pas pertinent	Période	28 jours
EC: 217-164-6	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	39 %
triméthoxyvinylsilane	DBO5	Pas pertinent	Concentration	104 mg/L
CAS: 2768-02-7	DCO	Pas pertinent	Période	28 jours
EC: 220-449-8	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	51 %
[[3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]méthyl] butylmalonate de bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle)	DBO5	Pas pertinent	Concentration	10 mg/L
CAS: 63843-89-0	DCO	Pas pertinent	Période	28 jours
EC: 264-513-3	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	2 %
méthanol	DBO5	1236 g O2/g	Concentration	Pas pertinent
CAS: 67-56-1	DCO	Pas pertinent	Période	Pas pertinent
EC: 200-659-6	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	Pas pertinent

Le produit contient des microparticules de polymères synthétiques persistants qui ne sont ni biodégradables ni solubles dans l'eau. Ils ne devraient pas se dégrader dans des conditions environnementales normales. Ces particules peuvent s'accumuler dans l'environnement aquatique ou terrestre pendant de longues périodes.

12.3 Potentiel de bioaccumulation:

Informations spécifiques à la substance:

Identification	Potentiel de bioaccumulation	
triméthoxyvinylsilane	FBC	
CAS: 2768-02-7	Log POW	-0,82
EC: 220-449-8	Potentiel	

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 12: INFORMATION ÉCOLOGIQUE (suite)

Identification	Potentiel de bioaccumulation	
[[3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]butylmalonate de bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle)	FBC	27
CAS: 63843-89-0	Log POW	3,7
EC: 264-513-3	Potentiel	Bas
méthanol	FBC	
CAS: 67-56-1	Log POW	-0,77
EC: 200-659-6	Potentiel	

Potentiel de bioaccumulation : faible, mais persistance à long terme possible.

12.4 Mobilité dans le sol:

Identification	L´absorption/désorption		Volatilité	
triméthoxyvinylsilane	Koc	0,95	Henry	4,61E-1 Pa·m³/mol
CAS: 2768-02-7	Conclusion	Très élevé	Sol sec	Oui
EC: 220-449-8	Tension superficielle	Pas pertinent	Sol humide	Oui
[[3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]méthyl] butylmalonate de bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle)	Koc	430,4	Henry	2,47E-11 Pa·m³/mol
CAS: 63843-89-0	Conclusion	Bas	Sol sec	Pas pertinent
EC: 264-513-3	Tension superficielle	Pas pertinent	Sol humide	Pas pertinent
méthanol	Koc	Pas pertinent	Henry	4,61E-1 Pa·m³/mol
CAS: 67-56-1	Conclusion	Pas pertinent	Sol sec	Oui
EC: 200-659-6	Tension superficielle	2,355E-2 N/m (25 ºC)	Sol humide	Oui

12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB:

Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien:

Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

12.7 Autres effets néfastes:

Non décrits

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1 Méthodes de traitement des déchets:

Code	Description	Type de déchet (Règlement (UE) n °1357/2014)
08 04 09*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d´autres substances dangereuses	Dangereux

Ce produit contenant des microparticules de polymères synthétiques, il doit donc en outre être éliminé conformément au code LER 07 02 13.

Type de déchets (Règlement (UE) n °1357/2014):

HP14 Écotoxique

Gestion du déchet (élimination et évaluation):

Consulter le responsable des déchets compétent en matière d´évaluation et élimination conformément à l´Annexe 1 et l´Annexe 2 (Directive 2008/98/CE). Conformément aux codes 15 01 (2014/955/UE), au cas où l´emballage entrerait en contact avec le produit, il faudra procéder de la même façon qu´avec le produit lui-même dans le cas contraire, il faudra le traiter comme un déchet non dangereux. Il est fortement déconseillé de le verser dans des cours d´eau. Voir sous-rubrique 6.2.

Dispositions se rapportant au traitement des déchets:

Conformément à l´Annexe II du Règlement (CE) nº1907/2006 (REACH) les dispositions communautaires ou nationales se rapportant au traitement des déchets sont appliquées. Décret n° 2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets.
Législation communautaire: Directive 2008/98/CE, 2014/955/CE, Règlement (UE) n °1357/2014

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Ce produit n´est pas réglementé pour le transport (ADR/RID, IMDG, IATA)

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

15.1 Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement:

- Article 95, RÈGLEMENT (UE) No 528/2012: Pas pertinent
- Règlement (EU) 2024/590 sur les substances qui perforent la couche d´ozone : Pas pertinent
- Règlement (UE) 2019/1021 sur les polluants organiques persistants: Pas pertinent
- RÈGLEMENT (UE) No 649/2012 régissant l´exportation et l´importation de produits chimiques dangereux: *Acide silicique (H4SiO4), ester de tétraéthyle, produits de réaction avec le bis(acétyloxy)dioctylstannane (93925-43-0)*
- Substances candidates à l´autorisation dans le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH): Pas pertinent
- Substances inscrites à l´annexe XIV de REACH (liste d´autorisation) et date d´expiration: Pas pertinent

Seveso III:

Pas pertinent

ICPE:

Pas pertinent

Restrictions en matière de commercialisation et d´usage de certaines substances et mélanges dangereux (Annexe XVII REACH, Tableaux des maladies professionnelles (Régime général), etc...):

Contient Acide benzènedicarboxylique-1,2, esters de dialkyles ramifiés en C9-11, riches en C10. 1. Ne peuvent pas être utilisés comme substances ou dans des mélanges, en concentrations supérieures à 0,1 % en poids de matière plastifiée, dans les jouets et les articles de puériculture qui peuvent être mis en bouche par les enfants. 2. Les jouets et articles de puériculture en question contenant ces phtalates dans une concentration supérieure à 0,1 % en poids de matière plastifiée ne peuvent être mis sur le marché. 4. Aux fins de cette entrée, on entend par «article de puériculture» tout produit destiné à faciliter le sommeil, la relaxation, l'hygiène ainsi que l'alimentation et la succion des enfants.
Ne peuvent être utilisés:
—dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
—dans des farces et attrapes,
—dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
Contient Acide silicique (H4SiO4), ester de tétraéthyle, produits de réaction avec le bis(acétyloxy)dioctylstannane. Les composés du dioctylétain (DOT) ne sont pas utilisés après le 1 er janvier 2012 dans les articles suivants destinés à être délivrés au public ou à être utilisés par le public lorsque leur concentration dans l'article ou dans une partie de l'article dépasse l'équivalent de 0,1 % en poids d'étain: — articles textiles destinés à entrer en contact avec la peau, — gants, — articles chaussants ou parties d'articles chaussants destinés à entrer en contact avec la peau, — revêtements muraux et de sol, — articles de puériculture, — produits d'hygiène féminine, — langes, — kits de moulage pour vulcanisation à température ambiante bicomposants (kits de moulage RTV-2). Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés en tant que substances ou dans des mélanges destinés à être utilisés en tant que biocides dans des peintures à composants non liés chimiquement. Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés en tant que substances ou dans des mélanges destinés à être utilisés en tant que biocides pour empêcher la salissure par micro-organismes, plantes ou animaux sur: a) tous les navires destinés à être utilisés sur des voies de navigation maritime, côtière, d'estuaire et intérieure et sur des lacs, quelle que soit leur longueur b) les cages, flotteurs, filets ainsi que tout autre appareillage ou équipement utilisé en pisciculture et conchyliculture c) tout appareillage ou équipement totalement ou partiellement immergé. Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés en tant que substances ou dans des mélanges destinés à être utilisés pour le traitement des eaux industrielles.
1. Ne peuvent pas être mis sur le marché en tant que substances en tant que telles ou, lorsque les microparticules de polymère synthétique sont présentes pour conférer une caractéristique recherchée, dans des mélanges à une concentration égale ou supérieure à 0,01 % en masse. 2. Aux fins de la présente entrée, on entend par: a) "particule", un minuscule morceau de matière, autre que des molécules isolées, dont les limites physiques sont définies b) "solide", une substance ou un mélange autre qu'un liquide ou un gaz c) "gaz", une substance ou un mélange dont la pression de vapeur, à 50 °C, est supérieure à 300 kPa (valeur absolue), ou qui est entièrement gazeux à 20 °C, à une pression standard de 101,3 kPa d) "liquide", une substance ou un mélange qui remplit l'une des conditions suivantes: i) À 50 °C, la substance ou le mélange a une pression de vapeur n'excédant pas 300 kPa, n'est pas entièrement gazeux à 20 °C et à la pression standard de 101,3 kPa, et a un point de fusion ou un point de fusion initial de 20 °C ou moins à une pression standard de 101,3 kPa ii) la substance ou le mélange remplit les critères de la norme D-4359-90 de l'American Society for Testing and Materials (ASTM) intitulée 'Standard Test Method for Determining Whether a Material Is a Liquid or a Solid' iii) la substance ou le mélange satisfait à l'épreuve de fluidité (épreuve du pénétromètre) décrite à l'annexe A, partie 2, chapitre 2.3.4 de l'accord européen relatif aux transports internationaux des marchandises Dangereuses par Route (ADR) conclu à Genève, le 30 septembre 1957 e) "produit de maquillage", toute substance ou tout mélange destiné à être mis en contact avec des parties externes spécifiques du corps humain, à savoir l'épiderme, les sourcils et les cils, en vue de modifier, exclusivement ou principalement, leur apparence 3. Lorsque la

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION (suite)

concentration de microparticules de polymère synthétique couvertes par cette entrée ne peut être déterminée au moyen des méthodes d'analyse disponibles ou des documents d'accompagnement, afin de vérifier le respect de la limite de concentration visée au paragraphe 1, seules les particules de la taille minimale suivante sont prises en compte: a) 0,1 µm pour toute dimension, pour les particules dont toutes les dimensions sont inférieures ou égales à 5 mm b) 0,3 µm en longueur, pour les particules dont la longueur est inférieure ou égale à 15 mm et dont le rapport de la longueur par le diamètre est supérieur à 3. 4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à la mise sur le marché: a) des microparticules de polymère synthétique, en tant que substances ou dans des mélanges, destinées à être utilisées sur des sites industriels b) des médicaments relevant du champ d'application de la directive 2001/83/CE et des médicaments vétérinaires relevant du champ d'application du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil (*) c) des fertilisants UE relevant du champ d'application du règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil (**) d) des additifs alimentaires entrant dans le champ d'application du règlement (CE) no 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil (***) e) des dispositifs de diagnostic in vitro, y compris les dispositifs relevant du champ d'application du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil (****) f) des denrées alimentaires au sens de l'article 2 du règlement (CE) no 178/2002 non couvertes par le point d) du présent paragraphe, et des aliments pour animaux tels que définis à l'article 3, paragraphe 4, dudit règlement. 5. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à la mise sur le marché des microparticules de polymère synthétique suivantes, en tant que substances ou dans des mélanges: a) microparticules de polymère synthétique confinées par des moyens techniques permettant d'éviter les rejets dans l'environnement lorsqu'elles sont utilisées conformément aux instructions d'utilisation au cours de l'utilisation finale prévue b) microparticules de polymère synthétique dont les propriétés physiques sont modifiées de manière permanente au cours de l'utilisation finale prévue de telle sorte que le polymère ne relève plus du champ d'application de la présente entrée c) microparticules de polymère synthétique incorporées de manière permanente dans une matrice solide au cours de l'utilisation finale prévue. 6. Le paragraphe 1 s'applique comme suit en ce qui concerne les utilisations suivantes: a) à partir du 17 octobre 2029 aux microparticules de polymère synthétique destinées à l'encapsulation de parfums b) à partir du 17 octobre 2027 pour les "produits à rincer" tels que définis au point 1) a) du préambule des annexes II à VI du règlement (CE) no 1223/2009, à moins que ces produits ne soient couverts par le point a) du présent paragraphe ou ne contiennent des microparticules de polymère synthétique destinées à être utilisées comme abrasifs, c'est-à-dire pour exfolier, polir ou netto yer ("microbilles") c) à partir du 17 octobre 2035 pour les produits pour les lèvres tels que définis au point 1) e) du préambule des annexes II à VI du règlement (CE) no 1223/2009, les produits pour les ongles tels que définis au point 1) g) du préambule des annexes II à VI dudit règlement et les produits de maquillage entrant dans le champ d'application dudit règlement, à moins que ces produits ne relèvent des points a) ou b) du présent paragraphe ou ne contiennent des microbilles d) à partir du 17 octobre 2029 pour les produits sans rinçage, tels que définis au point 1) b) du préambule des annexes II à VI du règlement (CE) no 1223/2009, à moins que ces produits ne soient couverts par les points a) ou c) du présent paragraphe e) à partir du 17 octobre 2028 pour les détergents, tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) no 648/2004, les cires, les cirages et les produits d'assainissement de l'air, sauf si ces produits sont couverts par le point a) du présent paragraphe ou contiennent des microbilles f) à partir du 17 octobre 2029 pour les "dispositifs" relevant du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil (*****), sauf si ces dispositifs contiennent des microbilles g) à partir du 17 octobre 2028 pour les "fe rtilisants", tels que définis à l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2019/1009, qui ne relèvent pas du champ d'application dudit règlement h) à partir du 17 octobre 2031 pour les produits phytopharm a ceutiques au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil (******) et les semences traitées avec ces produits, et pour les produits biocides au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (*******) i) à partir du 17 octobre 2028 pour les produits destinés à des usages agricoles et horticoles non couverts par les points g) ou h) j) à partir du 17 octobre 2031 pour le remplissage en granulés destiné à être utilisé sur des surfaces de sport synthétiques. 7. À partir du 17 octobre 2025, les fournisseurs de microparticules de polymère synthétique visées au paragraphe 4, point a), communiquent les informations suivantes: a) des instructions d'utilisation et d'élimination expliquant aux utilisateurs industriels en aval comment éviter les rejets de microparticules de polymère synthétique dans l'environnement b) la déclaration suivante: "Les microparticules de polymère synthétique fournies sont soumises aux conditions fi xées par l'entrée 78 de l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil" c) les informations sur la quantité ou, le cas échéant, la concentration de microparticules de polymère synthétique dans la substance ou le mélange d) des informations génériques sur l'identité des polymères contenus dans la substance ou le mélange qui permettent aux fabricants, aux utilisateurs industriels en aval et aux autres fournisseurs de respecter les obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 11 et 12. 8. À partir du 17 octobre 2026, les fournisseurs de produits contenant des microparticules de polymère synthétique visées au paragraphe 4, point e), et à partir du 17 octobre 2025, les fournisseurs de produits contenant des microparticules de polymère synthétique visées au paragraphe 4, point d), et au paragraphe 5 fournissent des instructions d'utilisation et d'élimination expliquant aux utilisateurs professionnels et au grand public comment éviter les rejets de microparticules de polymère synthétique dans l'environnement. 9. À partir du 17 octobre 2031 et jusqu'au 16 octobre 2035, les fournisseurs de produits visés au paragraphe 6, point c), contenant des microparticules de polymère synthétique fournissent la déclaration suivante: "Ce produit contient des microplastiques." Toutefois, les produits mis sur le marché avant le 17 octobre 2031 ne doivent pas être réétiquetés ou reconditionnés pour inclure la mention susmentionnée jusqu'au 17 décembre 2031 . 10. Les informations visées aux paragraphes 7, 8 et 9 sont fournies sous la forme d'un texte clairement visible, lisible et indélébile ou, le cas échéant en ce qui concerne les informations visées aux paragraphes 7 et 8, sous la forme de pictogrammes. Le texte ou les pictogrammes sont apposés sur l'étiquette, l'emballage ou la notice des produits contenant des microparticules de polymère synthétique ou, en ce qui concerne les informations visées au paragraphe 7 sur la fiche de données de sécurité. Outre le texte ou les pictogrammes, les fournisseurs peuvent fournir un outil numérique donnant accès à une version électronique de ces informations. Lorsque les instructions d'utilisation et d'élimination sont fournies, conformément aux paragraphes 7, 8 et 9, sous la forme d'un texte, elles sont rédigées dans les langues officielles des États membres dans lesquels la substance ou le mélange est

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION (suite)

mis sur le marché, à moins que les États membres concernés n'en disposent autrement. 11. À partir de 2026, les fabricants et les utilisateurs industriels en aval de microparticules de polymère synthétique sous forme de granulés, de flocons et de poudres utilisés comme matières premières dans la fab rication de matières plastiques sur des sites industriels et, à partir de 2027, les autres fabricants de microparticules de polymère synthétique et les autres utilisateurs industriels en aval utilisant des microparticules de polymère synthétique sur des sites industriels communiquent les informations suivantes à l'Agence, au plus tard le 31 mai de chaque année: a) une description des utilisations de microparticules de polymère synthétique au cours de l'année civile précédente b) pour chaque utilisation de microparticules de polymère synthétique, des informations génériques sur l'identité des polymères utilisés c) pour chaque utilisation de microparticules de polymère synthétique, une estimation de la quantité de microparticules de polymère synthétique libérées dans l'environnement au cours de l'année civile précédente, qui inclut également la quantité de microparticules de polymère synthétique libérées dans l'environnement pendant le transpor t d) pour chaque utilisation de microparticules de polymère synthétique, une référence à la dérogation prévue au paragraphe 4, point a). 12. À partir de 2027, les fournisseurs de produits contenant des microparticules de polymère synthétique visées au paragraphe 4, points b), d) et e), et au paragraphe 5, mis sur le marché pour la première fois, pour les utilisateurs professionnels et le grand public, communiquent les informations suivantes à l'Agence au plus tard le 31 mai de chaque année: a) une description des utilisations finales pour lesquelles les microparticules de polymère synthétique ont été mises sur le marché au cours de l'année civile précédente b) pour chaque utilisation finale pour laquelle les microparticules de polymère synthétique ont été mises sur le marché, des informations génériques sur l'identité des polymères mis sur le marché au cours de l'année civile précédente c) pour chaque utilisation finale pour laquelle les microparticules de polymère synthétique ont été mises sur le marché, une estimation de la quantité de microparticules de polymère synthétique libérées dans l'environnement au cours de l'année civile précédente, qui inclut également la quantité de microparticules de polymère synthétique libérées dans l'environnement pendant le transpor t d) pour chaque utilisation de microparticules de polymère synthétique, une référence à la ou aux dérogations applicables prévues au paragraphe 4, point b), d) ou e), ou au paragraphe 5, point a), b) ou c). 13. L'Agence met les informations communiquées au titre des paragraphes 11 et 12 à la disposition des États membres. 14. Les fabricants, les importateurs et les utilisateurs industriels en aval de produits contenant des microparticules de polymère synthétique fournissent aux autorités compétentes, à leur demande, des informations spécifiques sur l'identité des polymères couverts par cette entrée contenus dans ces produits et sur la fonction de ces polymères dans les produits. Les informations spécifiques sur l'identité des polymères sont suffisantes pour identifier sans équivoque les polymères et comprennent au moins les informations prévues aux points 2.1 à 2.2.3 et aux points 2.3.5, 2.3.6 et 2.3.7 de l'annexe VI, le cas échéant. Si les utilisateurs industriels en aval ne disposent pas de ces informations, ils les demandent à leur fournisseur dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la demande des autorités compétentes et informent celles-ci sans délai de la demande effectuée. Après avoir reçu la demande visée au deuxième alinéa, les fournisseurs communiquent les informations demandées dans un délai de 30 jours à l'utilisateur industriel en aval ou directement à l'autorité compétente qui les demande. Lorsque le fournisseur communique les informations à l'utilisateur industriel en aval, ce dernier les transmet sans délai aux autorités compétentes. Lorsque le fournisseur communique les informations directement à l'autorité, celle-ci en informe sans délai l'utilisateur industriel en aval concerné. 15. Les fabricants, les importateurs et les utilisateurs industriels en aval de produits contenant des polymères déclarés exclus de la désignation de microparticules de polymère synthétique en raison de leur dégradabilité ou de leur solubilité fournissent sans délais aux autorités compétentes, à leur demande, des informations prouvant que ces polymères sont dégradables conformément à l'appendice 15 ou solubles conformément à l'appendice 16, selon le cas. 16. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à la mise sur le marché de microparticules de polymère synthétique, telles quelles ou dans des mélanges, mises sur le marché avant le 17 octobre 2023. Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à la mise sur le marché de microparticules de polymère synthétique destinées aux utilisations énumérées au paragraphe 6.

Dispositions spéciales en matière de protection des personnes ou d'environnement:

Il est recommandé d'utiliser l'information recueillie sur cette fiche de données de sécurité faisant office d'information de départ pour une évaluation des risques des circonstances locales dans le but d'établir les mesures nécessaires en matière de prévention des risques pour la manipulation, l'utilisation, le stockage et l'élimination du produit.

Autres législations:

Avis du 06/04/14 (JORF n°0082) aux fabricants, importateurs et utilisateurs en aval qui disposent de nouvelles informations susceptibles d'entraîner une modification des éléments de classification et d'étiquetage harmonisés d'une substance chimique.
Décret n° 2012-530 du 19 avril 2012 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des substances et mélanges, adaptation au droit européen et régime de sanctions.
Les risques chimiques : article L 44111 et suivants du code du travail.
Principes généraux de prévention, article L 41211 et suivants du code du travail.
Article 256 de la loi n° 2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l´environnement.
Ordonnance n° 2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d´adaptation au droit de l´Union européenne en matière d´environnement.
Ordonnance n° 2011-1922 du 22 décembre 2011 portant adaptation du code du travail, du code de la santé publique et du code de l´environnement au droit de l´Union européenne en ce qui concerne la mise sur le marché des produits chimiques.
Décret n° 2011828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.
Ordonnance n° 20101579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.
Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012 Arrêté définissant le contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION (suite)

Décret N° 2012602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchet.
LES MALADIES PROFESSIONNELLES.RÉGIME GÉNÉRAL. Aide-mémoire juridique TJ 19.
Installations Classées pour la Protection de l´Environnement (ICPE):
1.- NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (Seveso III) Article Annexe (3) à l´article R 5119 du code de l´environnement
2.- Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l´environnement
3.-Nomenclature des installations classées, Version 55 - Juillet 2024
4.-Guide technique-Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection del'environnement (INERIS)

15.2 Évaluation de la sécurité chimique:

Le fournisseur n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS

Législation s'appliquant aux fiches de données en matière de sécurité:

Cette fiche de données en matière de sécurité a été réalisée conformément à l´ANNEXE II - Guide pour élaborer des Fiches de Données en matière de Sécurité du Règlement (CE) Nº 1907/2006 (RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION)

Modifications par rapport à la fiche de sécurité précédente avec répercussions sur les mesures de gestion du risque :

Pas pertinent

Textes des phrases législatives dans la rubrique 2:

H412: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Textes des phrases législatives dans la rubrique 3:

Les phrases inscrites ne portent pas sur le produit lui-même, elles sont seulement à titre d'information et se réfèrent aux composants individuels qui apparaissent dans la section 3

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Acute Tox. 3: H301+H311+H331 - Toxique par ingestion, par contact cutané ou par inhalation.
Acute Tox. 4: H302 - Nocif en cas d´ingestion.
Acute Tox. 4: H332 - Nocif par inhalation.
Aquatic Chronic 1: H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Eye Dam. 1: H318 - Provoque de graves lésions des yeux.
Flam. Liq. 2: H225 - Liquide et vapeurs très inflammables.
Flam. Liq. 3: H226 - Liquide et vapeurs inflammables.
Skin Sens. 1: H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
Skin Sens. 1B: H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
STOT RE 1: H372 - Risque avéré d´effets graves pour les organes à la suite d´expositions répétées ou d´une exposition prolongée.
STOT RE 2: H373 - Risque présumé d´effets graves pour les organes à la suite d´expositions répétées ou d´une exposition prolongée (Inhalation).
STOT SE 1: H370 - Risque avéré d´effets graves pour les organes.

Procédé de classement:

Aquatic Chronic 3: Méthode de calcul

Conseils relatifs à la formation:

Une formation minimum en matière de prévention des risques au travail est recommandée pour le personnel qui va manipuler ce produit, dans le but de faciliter la compréhension et l´interprétation de cette fiche de données de sécurité au même titre que l´étiquetage du produit.

Sources de documentation principale:

http://echa.europa.eu
http://eur-lex.europa.eu

Abréviations et acronymes:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS (suite)

ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
IMDG: Code maritime international des marchandises dangereuses
IATA: Association internationale du transport aérien
ICAO: Organisation de l´aviation civile internationale
DCO: Demande chimique en oxygène
DBO5: Demande biologique en oxygène après 5 jours
FBC: Facteur de bioconcentration
DL50: Dose létale 50
CL50: Concentration létale 50
CE50: Concentration effective 50
Log Pow: Coefficient de partage octanol/eau
UFI: identifiant unique de formulation
IARC: Centre international de recherche sur le cancer

L'information contenue sur cette Fiche de données de sécurité est fondée sur des sources, des connaissances techniques ainsi que sur la législation en vigueur au niveau européen et national, ne pouvant en aucun cas, garantir l'exactitude de celle-ci. Il est impossible de considérer que ladite information est une garantie des propriétés dudit produit. Il s'agit simplement d'une description concernant les exigences en matière de sécurité. La méthodologie et les conditions de travail des utilisateurs de ce produit ne relèvent pas de nos connaissances et de nos contrôles, l'utilisateur devant toujours assumer en toute responsabilité les mesures nécessaires à prendre pour observer les exigences légales en matière de manipulation, stockage, usage et élimination de produits chimiques. L'information contenue sur cette fiche de sécurité ne concerne que ce produit, ce dernier ne devant pas être utilisé à d'autres fins que celles qui y sont stipulées.

- FIN DE LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ -